

TRANSMIS LE 30/10/2023
REÇU LE 30/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 31/10/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 31/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/.....

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service des Affaires Juridiques

DÉCISION N° 23-328

**SERVICE JURIDIQUE – DESIGNATION DE L'AVOCAT POUR DEFENDRE ET REPRESENTER LA VILLE
DANS LE CADRE DES EMEUTES DES 29-30 JUIN 2023 ET DOMMAGES ET PROCEDURES ASSOCIES**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L- 2122-22-16°,

CONSIDERANT les émeutes et mouvements urbains des 29 et 30 juin 2023, les dégradations survenues sur bâtiments (hôtel de ville et local sis 42 rue de Paris) et de la voirie, ainsi que les agressions subies par huit policiers municipaux,

CONSIDÉRANT la série d'interpellations d'auteurs présumés des émeutes, des dégradations et agressions susvisées, et l'audience consécutive du 12 octobre 2023 au tribunal judiciaire de Pontoise,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la défense et la représentation de la commune à cette audience et dans toute procédure associée ultérieure en lien avec les émeutes, pour le préjudice qu'elle a subi, ainsi que la défense et la représentation des policiers municipaux agressés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DÉCIDE de faire représenter la ville, ainsi que ses agents, pour défendre leurs intérêts pour les faits subis les 29 et 30 juin 2023 et désigne pour ce faire, notamment pour l'audience du 12 octobre 2023 et pour toute audience et procédure ultérieures, le cabinet EVODROIT, sis 29 Boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE, en la personne de Maître Dutheil-Lécouvé et tous collaborateurs désignés par elle ;

Article 2 : PRÉCISE que la présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations.

Article 3 : PRÉCISE qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

Article 4 : PRÉCISE que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12 octobre 2023

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Mme Jeanne Parisien - Gump



Xavier MELKI

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

